



STATUTS D'ASSOCIATION CINEMAD

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour dénomination : « Cinémad »

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et de développer la création et l'industriel audiovisuelles, de favoriser tous types de pratiques amateurs comme professionnelles ; de conduire des actions d'art thérapie, socio-éducatives, de formation et d'insertion sociale auprès de différents publics- en priorité les patients

en psychiatrie- et de soutenir la production et la diffusion de films, notamment par l'organisation de master classes, d'ateliers, de festivals et, de manière générale, de toute manifestation éducative, artistique et de promotion liée à la création et à la production ainsi que des échanges solidaires et culturels, dans la Région Languedoc- Roussillon en général, et dans le Département des Pyrénées-Orientales en particulier. Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation et à la gestion de structures à vocation cinématographique et de vulgariser l'usage du cinéma et de l'audio-visuel comme médium de communication et d'insertion sociale.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Perpignan. Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Les membres

L'association se compose de 5 catégories de membres : les membres fondateurs et cooptés les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres actifs et les membres adhérents. Ils peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Tous les membres doivent adhérer aux statuts, au règlement intérieur et être à jour de leur cotisation.

1) Les membres fondateurs et cooptés

Les membres fondateurs sont les signataires des premiers statuts déposés en Préfecture. Ils payent une cotisation annuelle et ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils sont éligibles au bureau et leur part de représentation doit être de 50%. En cas de démission d'un membre, celui-ci propose un ou plusieurs candidats à son remplacement. Le bureau doit voter à la majorité des 2/3 des voix son admission. Il devient alors membre coopté.

2) Les membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association appréciés par le bureau. ou ceux dont les activités artistiques ou culturelles ont été produites ou promotionnées par l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation par le bureau.

3) Les membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association reconnus par le bureau.

4) Les membres actifs : sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation qui prennent l'engagement de participer activement aux activités bénévoles de l'association et à leur promotion.

5) Les membres bénéficiaires sont ceux qui bénéficient des activités proposées par l'association. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le bureau et doivent renouveler leur adhésion chaque année.

ARTICLE 6 : Adhésion

L'admission des membres est conditionnée à l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur éventuel, ainsi qu'au paiement de la cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de

l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser des adhésions sans avis motivé aux intéressés. Les membres adhèrent à l'association pour une durée d'un an à compter du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale et de voter et peuvent se présenter à l'élection au bureau.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :- démission adressée par écrit au bureau de l'association

- décès ou dissolution pour les personnes morales
- radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- exclusion prononcée par le bureau à l'unanimité pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé ayant été avisé par lettre recommandée est invité à se présenter ou se faire représenter devant le bureau pour explication.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

ARTICLE 9 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du bureau ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le bureau et être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Elle pourra se faire par courrier postal ou électronique ou par voie publique (publications, affiches, Internet)

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs et fondateurs de l'association soit présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau si le président est empêché. Les délibérations sont consignées sur des comptes-rendus signés par le président et le secrétaire et collationnés sur un registre.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement, avec au maximum un pouvoir par membre.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport du bureau sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle approuve ou redresse les comptes de

l'exercice et donne quitus aux membres du bureau et au trésorier. Elle peut nommer un vérificateur aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des nouveaux membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, sauf si une personne demande qu'elles le soient au scrutin secret.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs et fondateurs de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité qualifiée des deux tiers des membres pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : Bureau

Le bureau dirige l'association dans les limites de son objet. Il définit les principales orientations, arrête le budget et les comptes annuels. Il comprend entre 4 et 8 membres élus pour un mandat de 3 ans parmi les membres fondateurs et les membres actifs avec un minimum de 50% de membres fondateurs. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau fixe chaque année, avant le vote à l'assemblée générale, le nombre de représentants à élire. Les membres élus en cours de mandat le sont jusqu'à la fin du mandat en cours. Le bureau est élu à l'assemblée générale. En cas de vacances, le bureau pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Le remplacement définitif est prononcé à la prochaine assemblée générale.

Est éligible au bureau tout membre fondateur, coopté ou actif de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Le mandat de membre du bureau prend fin par le terme du mandat, la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an et, sur la demande écrite adressée au siège de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le secrétaire envoie les convocations par écrit (courrier ou courrier électronique) aux membres du bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre (un pouvoir par membre maximum). Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins 2/3 des membres du bureau soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau 8 jours après. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Organisation interne du bureau

Le bureau est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(ère) et, le cas échéant, d'adjoints pour assister le secrétaire et le trésorier. Le président représente seul l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix. Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15 : Indemnités et rémunérations

Les mandats des membres du bureau sont gratuits. Pour les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, les membres dirigeants pourront faire prendre en charge les frais de déplacements, de représentation, de téléphone qu'ils auront engagés pour l'association. De manière ponctuelle et exceptionnelle, les membres du bureau, pourront être employés par l'association, hors du cadre de

leur mandat bénévole de l'association. L'association se réserve également le droit de recourir à des CDD pour des emplois saisonniers et dans le cadre de dispositifs d'aide à l'emploi

ARTICLE 16 : Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et indiqué dans le règlement intérieur. Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des dons et libéralités dont elle bénéficie, des donations, des legs, des apports des membres et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. L'association pourra également développer des activités commerciales pour financer son objet : produit des manifestations qu'elle organise, toute recette liée à son activité ou s'y rapportant, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder, rétributions des services rendus et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée en respect de l'article 9, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire pour compléter les présents statuts.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 26 Janvier 2012

La Présidente,

La Secrétaire,

Nicole Baron Seguin

Clémentine Akcelrod